

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD120-2018

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	55
Votants	66
Pouvoirs	11

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 29 juin 2018

LE 05 juillet 2018, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : SANILHAC : VENTE DE TERRAINS A LA SCI PRODAM

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, SALINIER, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, FAURE, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, PERRAUD-DAUSSE, MOULENES, PAUL, DORET, SALOMON.

MM. BUISSON, BREAU, MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, LEGAY, MOTARD, LE PAPE, CHASTENET, MERILLOU, BARBANCEY, DUNOYER, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, MATHIEU, RAUZET, LOURD, LARENAUDIE, COLLINET, LAROCHE, BUFFIERE, COLBAC, GENDRE, GEORGIADIS, DUCENE, CACAN.

ABSENTS :

Mmes : PASQUET, KERGOAT, DE PISCHOF, DATRIER, GATAULT, HANOU, LEON, MONTEIL-MAYAUD, RAT-SOUIILLER, ROUX, DECABRAS.

MM. : LE MAO, BEYLOT, DESPLAT, BONNET, LARRE, SUBERBERE, BERIT-DEBAT, ROUSSARIE, MARTINEAU, DENIS, FRADON, GEOFFROY, LACOSTE, PUYRIGAUD, AUDI, CIPIERRE, COUDERC, GIRAUDEL, KHAIRALLAH, MACARY, LE VACON, RAT-SOUIILLER, MALLET, GUILLEMET, REYNET, GRELLETY, RATIER, USCAIN, HERBRETEAU, LE ROUX, MONTORIOL.

POUVOIRS :

M. BONNET	Pouvoir à	M. BREAU
M. SUBERBERE	Pouvoir à	M. DUCENE
M. LACOSTE	Pouvoir à	M. MATHIEU
Mme DATRIER	Pouvoir à	Mme DARTENCET
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	M. BARBANCEY
Mme LEON	Pouvoir à	M. DUNOYER
M. MACARY	Pouvoir à	Mme BORAS
Mme RAT SOUIILLER	Pouvoir à	Mme PERRAUD DAUSSE
M. GRELLETY	Pouvoir à	M. CACAN
Mme DECABRAS	Pouvoir à	Mme SALOMON
M. AUDI	Pouvoir à	M. MOSSION

OBJET : SANILHAC : VENTE DE TERRAINS A LA SCI PRODAM

Considérant que le Grand Périgueux est sollicité par la SCI Prodam, propriétaire du supermarché Super U de Sanilhac, pour l'acquisition de trois terrains autour du magasin.

Qu'un rapport avait déjà été présenté et retiré car une partie des terrains pourrait constituer, à l'avenir, le terrain d'assiette d'une piste cyclable en provenance du bourg de Notre Dame de Sanilhac.

Que ce nouveau rapport de bureau a été modifié en tenant compte de ce projet : le talus reste la propriété du Grand Périgueux.

Que les trois terrains, objet de la vente, sont les suivants :

1. Un terrain en bordure de la station-service (parcelle BX 107)

Considérant que ces terrains n'étaient pas nécessaires au fonctionnement de la station-service et de ce fait n'avaient pas été acquis par la SCI lors de la vente qui avait été réalisée en 2012.

Qu'il s'agit d'un terrain d'une superficie de 188 m² que la SCI a aménagé en voirie à la demande du Grand Périgueux afin de permettre le passage d'un camion hydro-cureur pour l'entretien du réseau d'eaux usées

2. Un terrain de 15 603m², situé derrière le magasin (parcelles BX 84 et BX 85)

Considérant que ce terrain est aujourd'hui classé en terrain agricole. Avec la modification du PLU en cours, une partie de la parcelle de 3 000 m² environ a été proposée pour être ouvert à la construction de locaux à vocation économique ; les 12 600 m² restants conserveront leur vocation agricole.

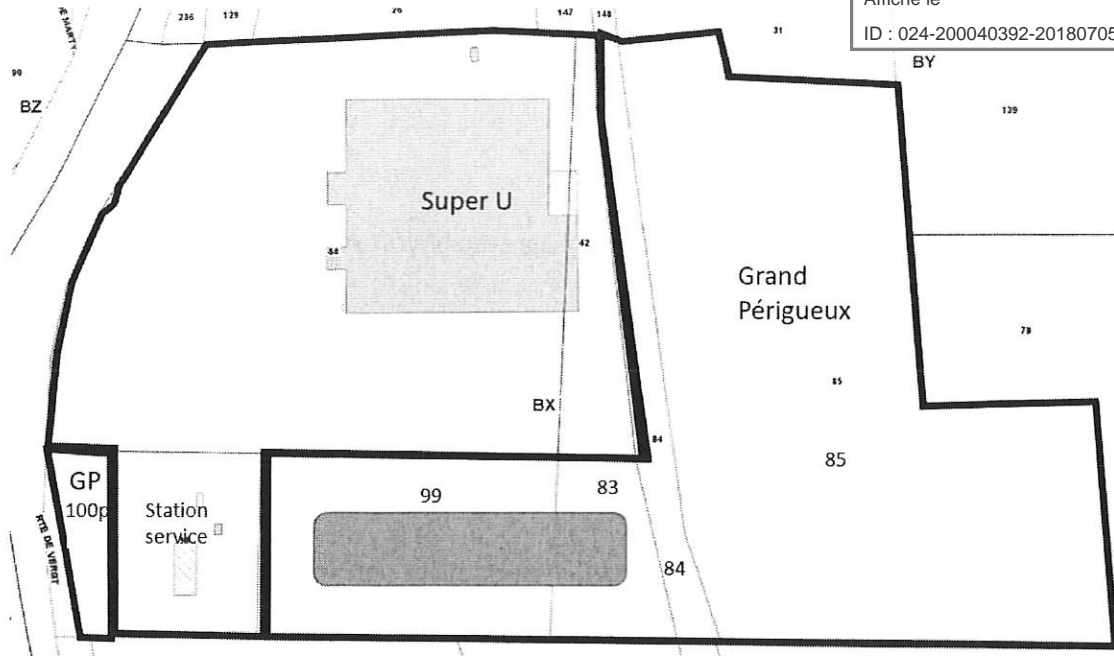
Que ce terrain est séparé du terrain sur lequel est situé le supermarché par un fossé. Ce fossé devra être busé selon les prescriptions du Grand Périgueux afin de respecter l'arrêté de la loi sur l'Eau.

Qu'il servira uniquement au stockage de marchandises.

3. Le terrain sur lequel est situé le bassin d'eaux pluviales (parcelles BX 102 et BX 103)

Considérant qu'il s'agit du bassin d'eaux pluviales du supermarché mais également de celles de Borie Marty. Le terrain a une superficie de 4083 m².

Que le projet de Super U est de créer un parking au-dessus du bassin d'orage. Des prescriptions techniques seront intégrées à l'acte de vente des terrains afin de permettre le bon fonctionnement du bassin et son accès pour la maintenance.



Que ce bassin a été réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux des 10 mai 1999, 16 septembre 2003 et 5 mars 2010. Les travaux de création du parking devront être réalisés conformément à l'arrêté du 5 mars 2010. Le volume défini du bassin est de 3260 m3.

Considérant que la géo-membrane existante devra être remplacé par un produit identique à celui existant et certifié « Asqual »

Que la conception de l'ouvrage devra prévoir :

- le remplacement futur de l'étanchéité et notamment au niveau des ancrages de celle-ci en périphérie du bassin.
- le remplacement des vannes by-pass à crémaillère par des vannes guillotines pour libérer les ouvrages et pouvoir les sécuriser
- Création de décanteur sur les 2 réseaux amont pour piéger au maximum les pierres et fines qui se déposent en fond de bassin

Qu'en cas de busage du fossé qui collecte les eaux extérieures au projet il faudra prévoir un ouvrage de dispersion d'énergie avant rejet dans le ruisseau de Notre Dame de Sanilhac.

Qu'un accès piéton pour accéder au fond de bassin est à prévoir (escalier, échelle, ...)

Que la création d'une plateforme à l'aplomb de la vanne de régulation de débit pour manœuvrer celle-ci est à prévoir.

Maintenance journalière

Un examen visuel de l'état du bassin devra être possible afin de pouvoir détecter tout dysfonctionnement

Un accès permanent sera maintenu pour pouvoir enlever si nécessaire les flottants

Accès permanent aux vannes amont de by-pass

Maintenance programmée

Nettoyage du fond de bassin (hauteur libre sous dalle d'un minimum de 2,25m)

Accès Hydrocureur (40T) jusqu'au séparateur hydrocarbure

Prévoir les dégagements nécessaires pour remplacer le séparateur hydrocarbure (emprise terrassement)

Considérant que l'accès du public aux différents ouvrages sera interdit par tout moyen (clôture, porte, condamnations diverses).

Que dans le cas où la dalle du parking fermerait le bassin il faut prévoir une ventilation et un éclairage adapté afin d'éviter des interventions en zone confiné.

Que l'acquisition de ces terrains permettra à Super U de rationaliser son fonctionnement. La création de 3 emplois minimum est prévue.

Qu'il est proposé de vendre à la SCI PRODAM l'ensemble de ces terrains pour un prix de 7 € HT/m², soit un montant global de 150 000€ HT, auquel s'ajoutera le montant de la TVA sur marge. Pour rappel ces terrains avaient été acquis par l'intercommunalité pour un prix de 1,70 € HT/m².

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide de vendre à la SCI PRODAM, dans la commune de Sanilhac, au lieu-dit la Couture, les parcelles :
 - BX 84 et BX 85 d'une superficie totale de 15 603 m² ;
 - BX 107, d'une superficie de 188 m² ;
 - BX 102 et BX 103, d'une superficie de 4083 m² environ.

Pour un montant de 150 000 € HT, auquel s'ajoutera le montant de la TVA sur marge.

- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents liés à cette vente.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	10 JUIL. 2018	Pour extrait conforme	10 JUIL. 2018
Délibération certifiée exécutoire à compter du	10 JUIL. 2018	Périgueux, le	10 JUIL. 2018

Le Président
Jacques AUZOU

